



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

02/01/2024

RELÈVEMENT DU SMIC AU 1^{er} janvier 2024

Références : Décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023 portant relèvement du salaire minimum de croissance - Arrêté du 21 décembre 2023

1 - S.M.I.C. (salaire minimum de croissance) :

A compter du 1^{er} janvier 2024, le S.M.I.C. est relevé dans les conditions suivantes

11.65 € de l'heure
(ancienne valeur 11.52 €)

soit un **S.M.I.C. brut mensuel de 1 766.92 €** (11.65 € X 1820 heures / 12 mois)
à la même date, le montant du minimum garanti est fixé à 4.15 €

N.B. Il convient de rappeler que les fonctionnaires stagiaires, titulaires ainsi que les **agents contractuels** de droit public ne peuvent être rémunérés que sur la base d'un indice de la fonction publique.

2 - Indemnité Différentielle

Conformément aux dispositions du décret 91-769, article 1^{er}, les fonctionnaires et agents publics peuvent bénéficier d'une indemnité différentielle, non soumise à retenue pour pension, lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée est inférieure au montant du SMIC.